



AGENCE EXÉCUTIVE POUR LA SANTÉ ET LES  
CONSOMMATEURS

Unité Santé

Luxembourg,  
EAHC LB/SS/IK/ct D (2010)/100718

**CAHIER DES CHARGES JOINT À L'APPEL D'OFFRES**

**Appel d'offres n° EAHC/2010/Health/01 relatif à la signature de contrats-cadres multiples avec remise en concurrence pour soutenir la stratégie d'information en matière de santé**

1.	Intitulé du contrat-cadre	2
2.	Objectif et contexte du marché	2
3.	Objet des contrats-cadres	3
4.	Participation à la procédure d'appel d'offres	9
5.	Documents mis à la disposition des soumissionnaires	12
6.	Réunions avec les contractants au sujet des aspects administratifs et contractuels des contrats (contrats-cadres et contrats spécifiques)	13
7.	Variantes	13
8.	Volume et durée des contrats-cadres	13
9.	Prix	14
10.	Modalités de paiement	15
11.	Rapports et documents à soumettre	16
12.	Conditions contractuelles et garanties	16
13.	Absence d'obligation d'attribuer le contrat-cadre	17
14.	Sanctions administratives et financières	17
15.	Conditions relatives à l'offre	18
16.	Critères d'exclusion	19
16.1.	Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:	19
16.2.	Moyens de preuve	19
16.3.	Sont exclus de l'attribution d'un contrat, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce contrat:	20
17.	Critères de sélection	20
17.1.	Preuves relatives à l'accès au marché (preuves d'admissibilité)	21
17.2.	Capacité économique et financière	21
17.3.	Capacité technique et professionnelle	24
18.	Critères d'attribution	27
18.1.	Critères d'attribution du contrat-cadre	27
18.2.	Critères d'attribution du marché spécifique	28
19.	Partie financière	29

## 1. Intitulé du contrat-cadre

### Contrats-cadres multiples avec remise en concurrence pour soutenir la stratégie d'information en matière de santé

## 2. Objectif et contexte du contrat

L'Union européenne s'est engagée par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (tel qu'il a été récemment modifié par le traité de Lisbonne) à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine dans la définition et dans la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union<sup>1</sup>.

Plus spécifiquement, la Commission européenne a adopté en 2007 une stratégie pour la santé<sup>2</sup> couvrant la période 2008-2013, dont les trois principaux objectifs sont de favoriser un bon état de santé dans une Europe vieillissante, de protéger les citoyens des menaces pour leur santé et d'agir en faveur de systèmes de santé dynamiques et des nouvelles technologies. L'instrument financier pour soutenir la mise en œuvre de cette stratégie est le deuxième Programme pour la santé<sup>3</sup>, qui couvre la même période. Un des trois objectifs du programme pour la santé est de produire et de diffuser les informations et les connaissances en matière de santé.

Le programme pour la santé fait une liste explicite des actions à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif. En particulier, l'action 3.2.2 consiste à *«élaborer des mécanismes d'analyse et de diffusion, dont les rapports sur la santé dans la Communauté, [...] fournir des informations aux citoyens, aux parties prenantes et aux responsables politiques, [...] établir régulièrement des rapports sur la santé dans l'Union européenne, fondés sur l'ensemble des données et des indicateurs et comprenant une analyse qualitative et quantitative.»*

De plus, la stratégie d'information en matière de santé<sup>4</sup> précise que: *«Une gestion efficace des connaissances pour donner des informations sur la santé exige bien plus qu'une production d'informations, comme des données ou des indicateurs au niveau européen. Elle exige également des mécanismes pour fournir des analyses et mettre en lumière des domaines d'action possibles, pour échanger et diffuser des informations de manière adéquate vers des personnes qui peuvent les utiliser; et ensuite pour soutenir et surveiller l'utilisation des informations dans la pratique. Beaucoup a déjà été fait en ce qui concerne la production d'informations au niveau de la Communauté, et il faudrait tout réunir sur une carte globale des progrès accomplis jusqu'à présent. Bien qu'il faudrait encore d'autres informations, elles devraient aussi à présent être complétées en se concentrant plus sur l'analyse, la diffusion et l'utilisation des informations en matière de santé en Europe.»*

Cet appel d'offres a pour objectif la signature de contrats-cadres avec des soumissionnaires, afin d'aider l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs (ci-après dénommée «EAHC» ou «l'Agence exécutive») et la DG Santé et consommateurs de la Commission

---

<sup>1</sup> Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 168.

<sup>2</sup> COM(2007) 630 final: [http://ec.europa.eu/health/ph\\_overview/Documents/strategy\\_wp\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/health/ph_overview/Documents/strategy_wp_fr.pdf)

<sup>3</sup> Décision n° 1350/2007/CE établissant un deuxième programme d'action communautaire dans le domaine de la santé: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:301:0003:0013:FR:PDF>

<sup>4</sup> [http://ec.europa.eu/health/strategy/docs/ev\\_20090428\\_rd01\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/health/strategy/docs/ev_20090428_rd01_en.pdf)

européenne (ci-après dénommée la «Commission» ou la «DG SANCO») à conduire leurs activités dans le domaine des informations en matière de santé, comme détaillé ci-dessus.

En particulier, il sera demandé aux contractants de fournir:

A) **Des rapports sur la santé** – ils couvriront des sujets repris dans la stratégie pour la santé et désignés par la Commission, et ils donneront des informations pertinentes et bien structurées fondées sur les meilleures preuves disponibles et sur des données et indicateurs solides.

B) **Une analyse sanitaire et économique** – donnant des preuves sur les nombreuses relations entre des paramètres de santé et des variables socio-économiques.

### **3. Objet des contrats-cadres**

Il sera demandé aux contractants des contrats-cadres de soumettre une ou plusieurs offres spécifiques pour la fourniture d'une aide technique et scientifique dans les deux domaines précisés ci-dessus, qui correspondent aux deux lots de cet appel d'offres:

**Lot 1 – Rapports sur la santé**

**Lot 2 – Analyse sanitaire et économique**

Les soumissionnaires peuvent soumettre des offres pour un lot ou pour les deux. Chaque lot doit faire l'objet d'une offre séparée mentionnant clairement le titre et le numéro du lot. Il n'est pas possible de soumettre une offre se limitant à une partie d'un lot. Ces offres seront exclues.

#### **3.1 Lot 1: Rapports sur la santé**

Ce lot concerne la production de rapports sur la santé, sur des sujets pour lesquels il est nécessaire de recueillir et de diffuser des informations et des données. Ces rapports contiendront des informations clairement structurées, fondées sur les meilleures preuves disponibles et sur des données et indicateurs solides, à recueillir par une analyse rigoureuse de la littérature scientifique disponible, ainsi que par un examen des enquêtes, études et rapports, brochures, livres, magazines, projets financés par l'UE et d'autres sources actuelles relatives à la santé. Toute la documentation utilisée dans le rapport doit être présentée avec un système de notation accepté par la communauté scientifique (par exemple, la méthodologie de Cochrane).

Les documents de référence clés pour effectuer les actions financées dans ce lot sont la stratégie européenne pour la santé et la stratégie d'information en matière de santé, ainsi que les documents stratégiques européens globaux.

Objectif du lot 1: produire des rapports bien structurés et informatifs sur des sujets de santé, sélectionnés par l'Agence exécutive ou la Commission étant donné leur importance pour le public, les parties prenantes et les responsables politiques.

Idéalement, pour que des informations relatives à la santé soient utiles au niveau européen, elles devraient être disponibles sur une base harmonisée comprenant tous les pays couverts par le rapport. Le contractant fournira donc à la Commission un rapport couvrant par défaut les 27 États membres de l'UE, les pays membres de l'AELE et les pays candidats à l'Union. Dans des cas très spécifiques, la Commission peut demander une analyse plus approfondie d'un

nombre limité d'États membres. Ces cas seront détaillés dans les demandes de services spécifiques.

Le sujet sera donné par l'Agence exécutive ou la Commission dans la demande de services spécifiques. Dans leur offre spécifique, les contractants doivent fournir des informations sur la manière dont ils vont préparer le rapport. L'Agence exécutive ou la Commission se mettra d'accord avec le contractant qui a remporté le marché sur les détails précis du rapport, au cours de la réunion de lancement. À moins que la demande de services spécifiques ne donne d'autres indications, le résultat et la structure du rapport seront présentés dans le rapport initial qui doit être remis deux semaines après la réunion de lancement et ils devront être acceptés par l'Agence exécutive ou la Commission.

Le contractant utilisera les données EUROSTAT comme source d'information privilégiée, lorsqu'elles sont disponibles, à moins que le marché n'exige spécifiquement de faire uniquement des recherches dans la littérature scientifique ou dans les connaissances existantes. Cependant, d'autres sources d'information plus limitées géographiquement ou moins harmonisées peuvent néanmoins être incluses, lorsqu'elles sont particulièrement pertinentes et suffisamment solides pour en tirer des conclusions et s'occuper de questions importantes. Dans tous les cas, une étude précise des données et informations existant dans les différents pays sur la prévention, l'amélioration de la santé et la recherche doit être fournie.

Tous les rapports doivent être rédigés en anglais et présentés avec une mise en page claire et facilement compréhensible, au niveau d'une personne profane intéressée par la question. Les données quantitatives doivent être présentées à l'aide de graphiques et de cartes, avec des tableaux en annexes. Le document doit fournir des informations bien structurées et être rédigé dans un langage clair, qui permet de tirer facilement des conclusions. De plus, le document sera produit dans une version principale destinée à être publiée.

L'Union européenne détiendra tous les droits d'auteur.

Le rapport devra être fourni dans une version imprimée sur papier ainsi que dans une version électronique, dans un format à convenir avec l'Agence exécutive ou la Commission. Dans des cas particuliers, si indiqué et détaillé dans la demande de services spécifiques, l'Agence exécutive ou la Commission peut aussi demander aux contractants d'également imprimer les rapports définitifs pour leur distribution et diffusion.

Différents types de rapports sur la santé: en fonction du sujet, des besoins de la politique et des priorités de l'information, il peut être demandé au contractant de produire un rapport d'un des formats suivants: court, moyen ou long. Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques de chacun des formats. Les valeurs reprises dans le tableau sont purement indicatives, et l'Agence exécutive ou la Commission peut demander de modifier certains paramètres lorsqu'elle fait une demande de service spécifique.

	<b>Court</b>	<b>Moyen</b>	<b>Long</b>
<b>Nbre de pages</b>	20 à 50	60 à 100	150 à 200
<b>Délai de livraison *</b>	2 mois	6 mois	12 mois

<b>Sources d'information</b>	Littérature scientifique **, projet antérieur, documents d'orientation, résumé descriptif des données d'EUROSTAT, le cas échéant	Littérature scientifique **, projet antérieur, documents d'orientation, analyse secondaire de données existantes (EUROSTAT, OCDE, OMS, etc.)	Littérature scientifique **, projet antérieur, documents d'orientation, analyse secondaire de données existantes (EUROSTAT, OCDE, OMS, etc.), nouvelle récolte de données (entrevues, enquêtes, données enregistrées, etc.)
<b>Couverture géographique</b>	États membres, pays de l'AELE, pays candidats (ou sous-ensembles)	États membres, pays de l'AELE, pays candidats	États membres, pays de l'AELE, pays candidats. L'analyse sera en principe effectuée au niveau NUTS2. <sup>5</sup>
<b>Subdivision par groupes cibles</b>	Sexe, groupes d'âge	Sexe, groupes d'âge, niveau de scolarité	Sexe, groupes d'âge, niveau de scolarité, revenus, groupes ethniques
<b>Type de révision</b>	aucune	Pairs scientifiques	Pairs scientifiques, parties prenantes

\* à partir de la réunion de lancement

\*\* provenant d'au moins trois bases de données scientifiques

Les soumissionnaires détailleront dans leur proposition la manière dont ils prévoient d'effectuer une révision par des pairs scientifiques ainsi qu'une révision par des parties prenantes. Ils préciseront les détails de l'organisation de la révision, la méthodologie pour sélectionner des réviseurs et des parties prenantes, ainsi qu'une estimation des coûts. Il sera clairement indiqué si ces coûts sont compris dans les tarifs unitaires proposés, ou s'ils seront couverts par des lignes budgétaires spécifiques.

En présentant leur offre pour le lot 1 du contrat-cadre, les contractants feront toujours référence à l'option la plus complète pour chaque catégorie. Par exemple, pour présenter une offre pour un rapport court, le soumissionnaire prendra en compte 50 pages; l'analyse de la littérature scientifique, des projets antérieurs, des documents d'orientation; la couverture de tous les États membres, pays candidats et pays de l'AELE; la répartition par sexe et par groupes d'âges.

Chaque rapport, indépendamment de sa taille, comprendra les sections suivantes:

- introduction (décrivant le sujet du rapport),
- bases et contexte (au moins social, politique, démographique et institutionnel),
- méthodologie (en motivant son adoption),
- résultats (en montrant des chiffres quantitatifs, et en utilisant également le plus de représentations graphiques possible),

<sup>5</sup> Pour la définition, se reporter à:

[http://europa.eu/legislation\\_summaries/regional\\_policy/management/g24218\\_fr.htm](http://europa.eu/legislation_summaries/regional_policy/management/g24218_fr.htm)

- conclusions et recommandations (claires, concises et tenant compte de l'attitude orientée sur des politiques qui est celle de la Commission et de la DG SANCO en particulier et des parties prenantes de santé publique des États membres),
- références et annexes.

Avec chaque rapport, le contractant présentera également:

1. la liste complète des données utilisées pour l'analyse, au niveau le plus détaillé possible, qui sera également celui utilisé pour effectuer l'analyse,
2. la version électronique du rapport et de l'ensemble des données mentionnés ci-dessus.

### **3.2 Lot 2: Santé et économie**

Ce lot concerne la production de preuves sur les relations entre la santé et la richesse, ou, plus généralement, entre les paramètres de santé et les variables socio-économiques. Bien que cette relation soit clairement bidirectionnelle, les services fournis en vertu de ce lot se concentreront principalement, mais pas exclusivement, sur l'analyse des effets de la santé sur l'économie. La santé sera étudiée principalement du point de vue de la productivité, en la considérant comme un investissement qui rapporte un bénéfice économique, et pas uniquement comme des frais.

Les documents de référence clés pour fournir les services de ce lot sont la stratégie européenne pour la santé<sup>6</sup>, la stratégie d'information en matière de santé, les lignes directrices concernant l'analyse d'impact de la CE<sup>7</sup>, ainsi que les documents stratégiques européens globaux.

Objectif du lot 2: fournir une analyse économique de la santé et de phénomènes liés à la santé pour établir des preuves solides pour les décisions politiques.

L'analyse se centrera principalement sur l'étude de l'impact des politiques de santé et des autres politiques<sup>8</sup> sur l'état de santé, et de l'impact de ces dernières sur des variables économiques comme la croissance, la productivité, la compétitivité, etc. Toute autre interaction entre la santé et des variables économiques peut faire l'objet d'une analyse, ainsi que leurs dynamiques et la comparaison entre elles.

En fonction de la question spécifique à étudier, l'analyse peut se faire sur une échelle longitudinale (analyse de séries chronologiques) aussi bien que sur une échelle transversale.

Les analyses se centreront sur l'état de santé général, ainsi que sur des déterminants sociaux de la santé et des iniquités/inégalités, dans les deux cas sur une base territoriale et d'après le statut socio-économique.

Prestations à fournir: dans le contrat spécifique, il peut être demandé au soumissionnaire de fournir un ou plusieurs rapports parmi les suivants:

<sup>6</sup> [http://ec.europa.eu/health-eu/doc/whitepaper\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/health-eu/doc/whitepaper_fr.pdf)

<sup>7</sup> [http://ec.europa.eu/governance/impact/commission\\_guidelines/docs/iag\\_2009\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/governance/impact/commission_guidelines/docs/iag_2009_fr.pdf)

<sup>8</sup> Par exemple, des politiques de transport urbain, énergétiques, environnementales, etc. qui ont un impact direct ou indirect sur la santé.

- Étude de la littérature scientifique existante sur l'économie de la santé liée à une question sanitaire spécifique. Le contractant fournira une étude approfondie et détaillée de la littérature scientifique sur une question précisée par l'Agence exécutive ou la Commission, en identifiant clairement toutes les dernières nouveautés. L'étude soulignera les expériences qui concernent directement l'UE et ses États membres, ou qui leur sont applicables. Le contractant fera un commentaire critique des éléments passés en revue et il extrapolera des conclusions utiles pour des décisions politiques. En règle générale, le délai sera court, par exemple un à deux mois après la réunion de lancement, à moins que la demande de services spécifiques ne donne d'autres indications, en fonction de la complexité du sujet, de l'ampleur de la littérature sur le sujet et de la profondeur de l'analyse demandée. L'étude de la littérature existante comprend l'étude de la littérature scientifique en anglais; par ailleurs, il peut aussi être demandé au contractant d'étudier au moins les publications scientifiques en français et en allemand.
- Analyse statistique et économétrique de données existantes. Le contractant fournira une analyse appliquant des techniques comme la régression linéaire ou non linéaire, les corrélations, etc., à des données déjà disponibles (par ex. venant d'EUROSTAT, de l'OCDE, de l'OMS, etc.). L'analyse peut se centrer sur un seul État membre ou sur plusieurs d'entre eux; dans des cas particuliers, il peut être demandé au contractant d'étendre son analyse également à des pays tiers (pays candidats, de l'AELE, de l'EEE ou autres). L'Agence exécutive ou la Commission sera chargée d'indiquer clairement les variables à prendre en compte dans l'analyse. En règle générale, le délai sera court, par exemple un à deux mois après la réunion de lancement, à moins que la demande de services spécifiques ne donne d'autres indications, en fonction du niveau de complexité de l'analyse (par ex. si elle implique une analyse des inégalités ou non). Les soumissionnaires proposeront dans leur offre le prix de l'analyse pour un seul État membre, et le supplément envisagé pour chaque État membre ou pays supplémentaire étudié.
- Analyse statistique et économétrique d'une question spécifique. Dans ce cas, l'Agence exécutive ou la Commission n'indiquera pas les variables à utiliser, mais présentera plutôt une question spécifique (par ex. l'impact des politiques de santé sur l'absentéisme, ou l'impact de la santé mentale sur la productivité) et laissera au contractant la responsabilité de chercher les meilleures données à analyser. Dans ce cas également, l'analyse peut se centrer sur un ou plusieurs États membres. En règle générale, le délai sera court, par exemple un à trois mois après la réunion de lancement, à moins que la demande de services spécifiques ne donne d'autres indications, en fonction du temps nécessaire à la récolte des données. Il peut être demandé aux contractants de préparer une analyse d'un seul ou de plusieurs États membres. Il sera également demandé aux soumissionnaires de récolter des informations par le biais d'entrevues ou d'enquêtes, en utilisant comme unité un échantillon de 10 entrevues par État membre.

Pour chacune des prestations à fournir mentionnées ci-dessus, il se peut qu'en cas d'urgence, on demande au soumissionnaire de respecter un délai plus court. L'Agence exécutive ou la Commission précisera toujours ses attentes en matière de délai dans les spécifications techniques de chaque contrat spécifique.

En présentant leur offre pour le lot 2 du contrat-cadre, les contractants feront toujours référence à une analyse couvrant 15 États membres, en prévoyant le délai de livraison le plus long. Dans le cas d'une analyse statistique et économétrique sur une question spécifique, un échantillon de 10 entrevues par État membre sera pris en compte aux fins de l'offre.

Chaque prestation à fournir se composera de:

1. Un bref rapport, en anglais, reprenant les sections suivantes:
  - introduction (expliquant l'objectif de l'étude),
  - bases et contexte (donnant la liste des sources d'information et des problèmes rencontrés et les commentant),
  - méthodologie (en motivant son adoption),
  - résultats (en montrant des chiffres quantitatifs, et en utilisant également le plus de représentations graphiques possible),
  - conclusions et recommandations (claires, concises et tenant compte de l'attitude orientée sur des politiques qui est celle de la Commission et de la DG SANCO en particulier et des parties prenantes de santé publique des États membres),
  - références et annexes.
2. La liste complète des données utilisées pour l'analyse, au niveau le plus détaillé possible, qui sera également celui utilisé pour effectuer l'analyse.
3. La version électronique du rapport et de l'ensemble des données mentionnés ci-dessus.

### **3.3 Questions de procédure relatives aux contrats-cadres multiples et aux contrats spécifiques**

Le contrat adopte le **système des contrats-cadres multiples avec remise en concurrence**, car la nature exacte, les quantités, l'objet et le calendrier précis de livraison ou d'exécution des services ne peuvent pas être fixés à l'avance. Ce système a pour but de mettre les contractants des contrats-cadres en concurrence à un stade ultérieur. Suite à cette procédure de marché public (si elle réussit), les contrats-cadres seront attribués sans que soit établi un ordre de priorité ou un classement déclaré ou effectif entre eux.

En tant que pouvoir adjudicateur, l'Agence exécutive conclura des contrats-cadres pour chacun des lots, dans la limite de cinq contractants par lot. Les conditions des contrats-cadres seront identiques pour chacun des contractants d'un même lot. Elles mentionneront les règles contractuelles générales, notamment les aspects techniques, administratifs et financiers. Les contrats-cadres placent des obligations réciproques sur les parties pour les éléments qui sont définis de façon permanente et sans équivoque au moment de la conclusion du contrat, notamment le prix, l'objet, les conditions d'exécution de base et la durée à vérifier.

Le projet de contrat-cadre (qui comprend un modèle de contrat spécifique) applicable à cet appel d'offres est fourni à l'annexe VI. Lors de la préparation des offres, les soumissionnaires doivent tenir compte des conditions figurant dans le projet de contrat-cadre et dans ses annexes. Le fait de soumettre une offre vaut acceptation de ces conditions par les soumissionnaires.

**Il est rappelé aux soumissionnaires que la procédure de marché public a pour objet la fourniture de services pour le compte de la Commission.**

**Conformément à sa mission et agissant au nom de la Commission européenne, l'Agence exécutive peut signer des contrats spécifiques et gèrera en particulier les parties administratives et financières des contrats.**

**La Commission est également en droit d'utiliser le contrat-cadre pour signer des contrats spécifiques couvrant ses propres besoins. Dans ce cas, les références à l'«Agence exécutive» figurant dans le contrat-cadre et dans le contrat spécifique doivent, en règle générale, être interprétées comme faisant référence à la «Commission».**

### **Procédure relative aux contrats spécifiques**

Le présent cahier des charges pour l'attribution des contrats-cadres présente une description générale des tâches. Lorsque l'Agence exécutive ou la Commission auront besoin de sous-traiter des services spécifiques, elles préciseront, en fonction des besoins, le type de services requis et le calendrier d'exécution et enverront une demande écrite aux contractants des contrats-cadres afin qu'ils soumettent une offre. Cette demande d'offre spécifique définira plus précisément:

- la date limite de soumission de l'offre spécifique,
- le cahier des charges du service à fournir,
- les éléments à livrer,
- la durée du service et les dates limites d'exécution,
- le nombre de réunions entre le pouvoir adjudicateur et le contractant (le cas échéant),
- le format exact des rapports (le cas échéant),
- l'échelonnement des paiements et l'adresse de facturation (le cas échéant).

Les contractants du contrat-cadre devront accuser réception de la demande de services spécifiques dans un délai de trois jours. Les contractants sont dans l'obligation de répondre par écrit à chacune des demandes reçues de l'Agence exécutive ou de la Commission, selon l'organisation qui sera le pouvoir adjudicateur du contrat spécifique. Dans le délai mentionné dans la demande d'offre, les contractants soumettront à l'Agence exécutive ou à la Commission une offre spécifique écrite pour la fourniture des services requis. Si le contractant n'est pas en mesure de faire une offre spécifique, il doit s'en justifier par écrit au plus tard à la date limite de soumission de l'offre.

L'Agence exécutive ou la Commission examinera les offres spécifiques reçues. Les évaluations des critères servant de base à l'attribution du contrat-cadre et à l'attribution des offres spécifiques seront indépendantes l'une de l'autre; deux ensembles de critères d'attribution différents seront utilisés pour ces deux évaluations, comme indiqué au point 18. Le contrat spécifique sera attribué sur la base des critères d'attribution définis au point 18.2.

## **4. Participation à la procédure d'appel d'offres**

La participation aux appels d'offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales relevant du domaine d'application des traités et à toutes les personnes physiques et morales d'un pays tiers qui aurait conclu avec l'Union européenne un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par cet accord.

## 4.1. Consortiums

Les groupements d'opérateurs économiques (consortiums) sont autorisés à soumettre une offre (offres conjointes). Dans ce cas, chacun des membres du consortium doit satisfaire aux exigences et accepter les termes et conditions du cahier des charges, du contrat ainsi que de toutes ses annexes pertinentes.

L'offre doit identifier clairement les membres du consortium en complétant les points pertinents de l'annexe Ia. Le soumissionnaire doit clairement préciser le rôle et les tâches de chacun des membres du consortium. Les membres du consortium désigneront un chef de file pour agir en cette qualité, en étant investi de tout pouvoir pour engager le groupement et chacun de ses membres. **Chaque partenaire du consortium complétera, datera et cosignera avec le chef de file du consortium une lettre mandat (annexe Ib).** Le chef de file du consortium sera l'unique point de contact du pouvoir adjudicateur eu égard à la présente procédure de marché public.

En cas d'attribution du marché à un consortium, tous les membres du consortium seront solidairement responsables de l'exécution du contrat à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Pour la soumission d'une offre, le pouvoir adjudicateur ne peut exiger que les consortiums aient une forme juridique déterminée. Toutefois, le consortium peut être contraint de revêtir une forme juridique déterminée lorsque le marché lui a été attribué et avant la signature du contrat, dans la mesure où cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du marché.

Le soumissionnaire tiendra dûment compte du fait que:

- les **critères d'exclusion** tels qu'indiqués au point 16.1 du cahier des charges de l'appel d'offres s'appliqueront à tous les membres du consortium. De ce fait, l'«Attestation sur l'honneur» (annexe IV) doit être fournie dans l'offre par chacun des membres.

Durant l'évaluation ou avant la signature du contrat, le pouvoir adjudicateur peut demander que lui soient présentées des preuves attestant que les partenaires du consortium répondent aux critères d'exclusion conformément à l'annexe IV.

Le chef de file et les membres du *consortium retenu* seront obligés de soumettre les preuves relatives aux critères d'exclusion avant la signature du contrat, sauf s'il s'agit d'organismes publics.

- Le chef de file fournira **des preuves relatives à l'accès au marché (preuve d'admissibilité)** comme précisé au point 17.1, en complétant
  - l'annexe Ia (formulaire de soumission de l'offre),
  - l'annexe Ib (lettre mandat complétée et datée par le partenaire du consortium et cosignée par le chef de file du consortium),
  - les annexes IIa / IIb / IIc (formulaire d'entité légale), et
  - l'annexe III (fiche signalétique financière).
- Au cours de l'évaluation, la **capacité économique et financière** des membres du consortium sera évaluée, en partie à titre individuel et en partie conjointement. Les

preuves à ce sujet doivent dès lors être soumises dans l'offre pour chaque membre du consortium. Chaque membre du consortium complétera et signera l'annexe VII.

- Au cours de l'évaluation, la **capacité technique et professionnelle** sera évaluée en rapport avec les capacités combinées de tous les membres du consortium, dans son ensemble. Les preuves à ce sujet doivent dès lors être soumises dans l'offre.

#### 4.2. Sous-traitance

Le recours à la sous-traitance est permis. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut exiger des informations de la part du soumissionnaire à propos de n'importe quelle partie du contrat que le soumissionnaire pourrait vouloir donner en sous-traitance à des tiers et à propos de l'identité de n'importe quel sous-traitant. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de valider le(s) sous-traitant(s) proposé(s).

L'offre doit identifier clairement le(s) sous-traitant(s) en complétant les points pertinents des annexes Ia du cahier des charges de cet appel d'offres et prouver qu'ils acceptent les tâches qui leur ont été proposées par le soumissionnaire (par ex. en joignant un engagement écrit de la part du/des sous-traitant(s)). De plus, en complétant l'annexe Ia, le soumissionnaire fournira des informations sur la proportion du marché qu'il souhaite donner en sous-traitance, et il précisera cette proportion par rapport au total et également pour chaque sous-traitant, au cas où plusieurs sous-traitants sont identifiés. En outre, l'offre décrira la/les tâche(s) principale(s) qui sera (ont) sous-traitée(s).

Dès la date d'entrée en vigueur du contrat, le contractant sera le seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur de l'exécution du contrat dans son ensemble. L'Agence exécutive n'aura aucun engagement légal direct avec le(s) sous-traitant(s).

Le soumissionnaire tiendra dûment compte du fait que:

- En règle générale, les **critères d'exclusion** tels qu'indiqués au point 16.1 du cahier des charges de l'appel d'offres s'appliqueront au soumissionnaire et à chacun de ses sous-traitants. De ce fait, l'«Attestation sur l'honneur» (annexe IV) doit être fournie dans l'offre par chacun d'eux.

Durant l'évaluation ou avant la signature du contrat, le pouvoir adjudicateur peut demander que lui soient présentées des preuves attestant que le(s) sous-traitant(s) répond(ent) aux critères d'exclusion conformément à l'annexe IV.

Avant la signature du contrat, le *soumissionnaire retenu, y compris le(s) sous-traitant(s)*, devra fournir la preuve qu'il satisfait aux critères d'exclusion. Exception est faite pour

- le(s) sous-traitant(s) du soumissionnaire retenu qui sera/seront engagé(s) pour une valeur inférieure à 60 000 EUR par rapport au montant total du contrat,
  - et pour le soumissionnaire et/ou son/ses sous-traitant(s) qui sont un organisme public,
- qui ne seront pas obligés de soumettre une telle preuve.

- Seul le soumissionnaire fournira **des preuves relatives à l'accès au marché (preuve d'admissibilité)** comme précisé au point 17.1, en complétant
  - l'annexe Ia (formulaire de soumission de l'offre),
  - les annexes IIa / IIb / IIc (formulaire d'entité légale), et
  - l'annexe III (fiche signalétique financière).
  
- Lorsqu'un sous-traitant sera engagé en sous-traitance pour une valeur supérieure à 60 000 EUR, le soumissionnaire fournira des informations et des preuves relatives à la **capacité économique et financière** du sous-traitant identifié en complétant l'annexe VII et en joignant les preuves comme indiqué au point 17.2.
  
- Les **critères de sélection concernant la capacité technique et professionnelle** seront appliqués aux capacités combinées du soumissionnaire et des sous-traitants identifiés, que ce soit dans l'offre ou durant la mise en œuvre du contrat, pour la partie des travaux qui leur sera confiée en ce qui concerne ces derniers. Par conséquent, les offres doivent inclure des preuves à ce sujet.

Les soumissionnaires sont appelés à consulter les instructions spécifiques figurant à l'annexe VIII (liste de contrôle) du présent cahier des charges pour savoir comment remplir les annexes en cas d'offre conjointe et/ou de sous-traitance.

## 5. Documents mis à la disposition des soumissionnaires

Les documents suivants sont fournis aux soumissionnaires:

- Invitation à soumissionner
- Annexe Ia: formulaire de soumission de l'offre
- Annexe Ib: lettre mandat
- Annexe IIa: formulaire d'entité légale pour entités publiques
- Annexe IIb: formulaire d'entité légale pour entités privées
- Annexe IIc: formulaire d'entité légale pour les personnes physiques
- Annexe III: fiche signalétique financière
- Annexe IV: attestation sur l'honneur
- Annexe V: formulaire d'offre financière
- Annexe VI: contrat-cadre et annexes (y compris le contrat spécifique)
- Annexe VII: récapitulatif de la capacité économique et financière
- Annexe VIII: liste de contrôle

## **6. Réunions avec les contractants au sujet des aspects administratifs et contractuels des contrats (contrats-cadres et contrats spécifiques)**

### **Réunions avec les contractants des contrats-cadres**

Les réunions auront lieu dans les bureaux de l'Unité C2 (Informations sur la santé), de la DG Santé et protection des consommateurs (Luxembourg, rue Eugene Ruppert 11) ou à l'Unité Santé de l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs (Luxembourg, rue Guillaume Kroll 12).

En règle générale, une réunion de lancement est prévue avec les contractants après la signature du contrat-cadre. Ensuite, les réunions seront organisées en fonction des besoins de l'Agence exécutive ou de la Commission.

Dans l'annexe V, il est demandé aux soumissionnaires d'indiquer séparément le coût total des visites. Ce montant total doit inclure les frais de déplacement et les indemnités de séjour pour un représentant pour un jour à Luxembourg (un jour par visite). L'indemnité de séjour quotidienne maximale à prendre en compte dans ce montant est fixée à 237,00 € pour les réunions à Luxembourg. Cette indemnité est censée couvrir l'hébergement, le petit-déjeuner et les repas principaux, les trajets sur place (y compris le taxi) et les menues dépenses.

Le remboursement de ces frais sera effectué sur présentation des originaux des justificatifs des dépenses remboursables conformément au contrat-cadre et après approbation de ceux-ci.

### **Réunions avec les contractants des contrats spécifiques**

Les réunions auront lieu dans les bureaux de l'Unité C2 (Informations sur la santé), de la Direction générale de la santé et des consommateurs (Luxembourg, rue Eugene Ruppert 11) ou à l'Unité Santé de l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs (Luxembourg, rue Guillaume Kroll 12).

Elles seront organisées en fonction des informations fournies pendant la procédure de conclusion des contrats spécifiques (par exemple dans la demande de services spécifiques).

À ce stade, il n'est pas demandé d'indiquer le coût de ces visites.

## **7. Variantes**

Les variantes ne seront pas acceptées.

## **8. Volume et durée des contrats-cadres**

Le montant maximal indicatif des services susceptibles d'être demandés sur une **période de quatre ans** en vertu des contrats-cadres est de **4 000 000 €**

Les 4 000 000 € sont divisés en deux lots comme suit:

–Lot 1: 2 500 000 €

–Lot 2: 1 500 000 €

Les contrats-cadres seront conclus pour une durée de **36 mois** à compter de la date de signature. Les contrats-cadres peuvent être renouvelés une fois pour une durée consécutive de 12 mois.

Les contrats spécifiques seront signés pour la valeur et la durée indiquées dans ces derniers. Les contrats spécifiques seront signés pendant la durée du contrat-cadre.

Le contrat-cadre continuera à être d'application pour les contrats spécifiques exécutés après la date d'expiration du contrat-cadre. Les services fournis en vertu de tels contrats spécifiques seront effectués au plus tard dans les 12 mois qui suivent la date d'expiration du contrat-cadre. La durée du contrat spécifique ne peut en aucun cas s'étendre jusqu'à plus de 14 mois après la date d'expiration du contrat-cadre.

L'attribution du contrat-cadre n'oblige pas l'Agence exécutive ou la Commission à attribuer des contrats spécifiques. En outre, il est impossible d'anticiper et de quantifier les besoins spécifiques pour lesquels des contrats spécifiques seront attribués en vertu du contrat-cadre.

## 9. Prix

- Les prix doivent être exprimés en euros, si nécessaire en appliquant les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'avis de marché (ou le jour de l'envoi de l'invitation à soumissionner s'il s'agit d'un marché non publié).
- Les prix doivent être forfaitaires (en euros).
- L'estimation des frais de voyage et de séjour doit être indiquée distinctement.

Cette estimation se basera sur l'article I.3.3 du contrat annexé au présent cahier des charges et comprendra les déplacements éventuels nécessaires pour rencontrer les représentants de l'Agence exécutive. Elle représentera en tout cas le montant maximal des frais de voyage et de séjour qui pourrait être payé pour l'ensemble des prestations.

Les prix indiqués seront nets de tous impôts, taxes ou droits, y compris de la TVA, les Communautés en étant exonérées conformément aux articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes. Le montant de la TVA doit être indiqué séparément.

- Les prix sont fermes et non révisables.

## 10. Modalités de paiement

### 10.1 Préfinancement

Après la signature du contrat spécifique par la dernière partie contractante et dans les 45 jours suivant la plus tardive des dates ci-après:

- la réception d'une facture correspondante mentionnant le numéro de référence du contrat et du contrat spécifique auxquels elle se rapporte;
- la réception du rapport initial (si un tel rapport est prévu par le contrat);
- [la réception par l'Agence exécutive d'une garantie financière dûment constituée, d'un montant au moins égal à [à compléter] % de la valeur totale de la commande ou du contrat spécifique (si le contrat le prévoit)]

un préfinancement de [montant complet en chiffres et en lettres] euros correspondant à 30 % du montant total mentionné à l'article I.3.1 du contrat spécifique (voir annexe III) sera versé.

### 10.2 Paiement intermédiaire

Pour être recevables, les demandes de paiement intermédiaire du contractant doivent être accompagnées:

- d'un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'annexe I,
- de la/des facture(s) correspondante(s), mentionnant le numéro de référence du contrat et de la commande ou du contrat spécifique auxquels elle(s) se rapporte(nt);
- [des relevés des dépenses remboursables (frais de voyage et de séjour) pour la période considérée conformément à l'article II.7].

L'Agence exécutive dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 20 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 45 jours suivant la date d'approbation du rapport par l'Agence exécutive, un paiement intermédiaire correspondant aux [factures pertinentes] [égal à 30 % du montant total auquel il est fait référence à l'article I.3.1 du contrat spécifique], sera effectué, et augmenté du montant des dépenses remboursables approuvées.

### 10.3 Paiement du solde

Pour être valable, la demande de paiement du solde présentée par le contractant doit être accompagnée:

- du rapport technique final établi conformément aux instructions de l'annexe I;
- de la/des facture(s) correspondante(s), mentionnant le numéro de référence du contrat et de la commande ou du contrat spécifique auxquels elle(s) se rapporte(nt);
- [des relevés des dépenses remboursables (frais de voyage et de séjour) pour la période considérée conformément à l'article II.7].

L'Agence exécutive dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 20 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 45 jours suivant la date d'approbation du rapport par l'Agence exécutive, le paiement du solde correspondant aux [factures pertinentes] [égal à 40 % du montant total auquel il est fait référence à l'article I.3.1 du contrat spécifique], sera effectué, et augmenté du montant des dépenses remboursables approuvées.

10.4 Remboursement des frais de voyage et de séjour (pour les paiements intermédiaires et le paiement du solde)

Le remboursement s'effectuera sur présentation des déclarations de frais remboursables conformément à l'article II.7 du contrat et après leur approbation.

## **11. Rapports et documents à soumettre**

Les exigences en matière d'établissement de rapports, y compris les délais de livraison et les calendriers des réunions, seront définies dans le cadre de chaque contrat spécifique. Les rapports ou documents décriront les travaux effectués et les résultats obtenus durant chaque période ou phase.

Voici une liste des rapports qui seraient normalement exigés par le pouvoir adjudicateur dans le cadre des travaux réalisés pour l'exécution d'un contrat spécifique. Cette liste peut être modifiée et adaptée en fonction des besoins spécifiques de chaque demande de service:

- un rapport initial livré dans un bref délai (à définir dans le contrat spécifique) après la signature du contrat spécifique;
- un ou deux rapports intermédiaires en fonction du sujet du service à fournir;
- un rapport final pouvant inclure des conclusions et recommandations en fonction du sujet du service spécifique.

Tous les rapports soumis par le contractant doivent être rédigés en anglais et seront remis à la fois sur support papier et au format électronique au nombre d'exemplaires indiqué dans la demande spécifique.

## **12. Conditions contractuelles et garanties**

En rédigeant son offre, le soumissionnaire tiendra compte des dispositions du contrat-cadre type (avec ses annexes) joint au présent appel d'offres (annexe VI).

La soumission d'une offre vaut acceptation de l'ensemble des conditions fixées dans le présent cahier des charges, et en particulier de celles fixées dans le contrat-cadre type en annexe, y compris les conditions générales applicables aux contrats et le modèle de contrat spécifique (annexe VI).

Tous les documents présentés par les soumissionnaires deviennent la propriété de l'Union européenne et sont considérés comme confidentiels.

L'Agence exécutive ne remboursera pas les dépenses occasionnées par la préparation et la soumission des offres.

### **13. Absence d'obligation d'attribuer le contrat-cadre**

La mise en adjudication ou la procédure d'appel d'offres n'oblige en rien l'Agence exécutive à attribuer le contrat-cadre ou, à un stade ultérieur, le contrat spécifique.

L'Agence exécutive n'est redevable d'aucune compensation aux soumissionnaires dont les offres ont été rejetées. Il en est de même si elle renonce à la passation du contrat-cadre ou, à un stade ultérieur, à celle d'un contrat spécifique.

### **14. Sanctions administratives et financières**

1. Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au contrat-cadre, les candidats ou les soumissionnaires et les contractants qui se sont rendus coupables de fausses déclarations ou qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles dans le cadre d'un précédent marché sont exclus des marchés et subventions financés sur le budget de l'Union européenne pour une durée maximale de deux ans à compter du constat du manquement, confirmé après échange contradictoire avec le contractant.

Cette durée peut être portée à trois ans en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.

Les soumissionnaires ou candidats qui se sont rendus coupables de fausses déclarations sont en outre frappés de sanctions financières représentant 2 à 10 % de la valeur totale du marché en cours d'attribution.

Les contractants déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations contractuelles sont de même frappés de sanctions financières représentant 2 à 10 % de la valeur du contrat en cause.

Ce taux peut être porté de 4 à 20 % en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.

2. Dans les cas visés au paragraphe 16.1, points a), c) et d) du présent cahier des charges, les candidats ou soumissionnaires sont exclus de tous marchés et subventions pour une durée maximale de deux ans à compter du constat du manquement, confirmé après échange contradictoire avec le contractant.

Dans les cas visés au paragraphe 16.1, points b) et e) du présent cahier des charges, les candidats ou soumissionnaires sont exclus de tous marchés et subventions pour une durée comprise entre un an au minimum et quatre ans au maximum à compter de la notification du jugement.

Ces durées peuvent être portées à cinq ans en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement ou le premier jugement.

3. Les cas visés au paragraphe 16.1, point e), du présent cahier des charges couvriront ce qui suit:

- a) les cas de fraude visés à l'article 1<sup>er</sup> de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995<sup>9</sup>;
- b) les cas de corruption visés à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997<sup>10</sup>;
- c) les cas de participation à une organisation criminelle au sens de l'article 2, paragraphe 1, de l'action commune 98/733/JAI du Conseil<sup>11</sup>;
- d) les cas de blanchiment de capitaux définis à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 91/308/CEE du Conseil<sup>12</sup>.

## 15. Conditions relatives à l'offre

L'offre doit comprendre:

- a) une partie administrative contenant l'ensemble des informations et documents nécessaires au pouvoir adjudicateur pour évaluer les offres sur la base des critères d'exclusion et de sélection fixés respectivement aux paragraphes 16 et 17 du présent cahier des charges;
- b) une partie technique contenant l'ensemble des informations et documents nécessaires au pouvoir adjudicateur pour évaluer les offres sur la base des critères d'attribution décrits au paragraphe 18 du présent cahier des charges;
- c) une partie financière fixant les prix conformément au paragraphe 19 du présent cahier des charges.

## **PARTIE ADMINISTRATIVE**

L'évaluation sera menée en trois étapes: l'exclusion, la sélection et l'attribution. Seules les offres remplissant les critères précisés ci-dessous seront sélectionnées pour la phase d'attribution.

---

<sup>9</sup> Journal officiel des Communautés européennes C 316 du 27.11.95, p. 48.

<sup>10</sup> Journal officiel des Communautés européennes C 195 du 25.06.97, p. 1.

<sup>11</sup> Journal officiel des Communautés européennes L 351 du 29.12.98, p. 1.

<sup>12</sup> Journal officiel des Communautés européennes L 166 du 28.06.91, p. 77.

## 16. Critères d'exclusion

### 16.1. Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:

- a) qui sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui ont, en matière professionnelle, commis une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne;
- f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1, du règlement financier (le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières: a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b); b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget. Toutefois, dans tous les cas, le pouvoir adjudicateur doit d'abord mettre la personne concernée en mesure de présenter ses observations.)

Les candidats ou soumissionnaires doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations énumérées ci-dessus en complétant et en signant le formulaire de l'«Attestation sur l'honneur» (annexe IV).

**En règle générale, le soumissionnaire retenu sera en outre prié de fournir, à l'issue de la procédure d'attribution et avant la signature du contrat, la preuve qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations décrites aux points a), b), d) et e) ci-dessus, dans la limite de temps stipulée par l'autorité contractante. Au cas où l'offre retenue a été soumise par un consortium et/ou que des sous-traitants sont identifiés, la preuve relative aux critères d'exclusion sera soumise conformément au point 4 du cahier des charges de l'appel d'offres.**

Cette preuve doit revêtir l'une des formes décrites au paragraphe 16.2 ci-dessous.

### 16.2 Moyens de preuve

- a) Le pouvoir adjudicateur accepte, comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire auquel le contrat-cadre sera attribué ne se trouve pas dans un des cas mentionnés au point a), b) ou e) du paragraphe 16.1, la production d'un extrait récent du

casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

- b) Le pouvoir adjudicateur accepte, comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné au point d) du paragraphe 16.1, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné. Lorsque le document ou le certificat visé au paragraphe 1 n'est pas délivré par le pays concerné, et pour les autres cas d'exclusion auxquels il est fait référence au point 16.1, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.
- c) Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés au paragraphe 16.2 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

### **16.3 Sont exclus de l'attribution d'un contrat, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce contrat:**

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements;
- c) se trouvent dans l'un des cas d'exclusion visés au point 16.1 de la procédure de passation de ce marché.

Les candidats ou soumissionnaires doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans la situation prévue au point a) en complétant et en signant le formulaire de l'annexe IV («Attestation sur l'honneur»).

## **17. Critères de sélection**

Les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils possèdent les capacités économiques et financières de même que les capacités techniques et professionnelles requises pour fournir les services demandés. Seuls les soumissionnaires qui répondent à tous les critères de sélection seront évalués en fonction des critères d'attribution.

Les capacités du soumissionnaire seront évaluées sur la base des critères suivants:

## **17.1 Preuves relatives à l'accès au marché (preuves d'admissibilité)**

Le soumissionnaire (et dans le cas d'un consortium, le chef de file du consortium) fournira la preuve de son accès au marché (admissibilité) conformément à ce qui suit:

- a) le soumissionnaire indique dans quel État se trouve son siège social ou son domicile (annexe Ia) et en présente une preuve acceptable conformément à sa législation nationale.
- b) il indique son numéro de TVA (annexes IIa/IIb);
- c) il indique le nom et la fonction de la personne autorisée à signer le contrat (annexe Ia);
- d) il indique son numéro de compte et l'adresse de son organisme bancaire (RIB ou formulaire standard de l'annexe III);
- e) si le soumissionnaire est une personne physique, il doit compléter le formulaire standard de l'annexe IIc.
- f) dans le cas d'un consortium, le chef de file du consortium soumettra les lettres mandats (annexe Ib) signées et datées par les membres du consortium et cosignées par le chef de file du consortium. Dans le cas d'une sous-traitance, le soumissionnaire soumettra l'engagement écrit prouvant que le(s) sous-traitant(s) accepte(nt) la tâche proposée par le soumissionnaire.

## **17.2 Capacité économique et financière**

### **17.2.1. Objectif**

Les soumissionnaires devront fournir des informations suffisantes concernant leur situation financière, et en particulier la preuve qu'ils disposent des ressources et des moyens financiers nécessaires pour exécuter les travaux faisant l'objet du marché.

Il appartient à l'Agence exécutive, et à elle seule, d'évaluer la capacité financière et économique des soumissionnaires par rapport à la fourniture des services requis et, si elle estime que cette capacité est insuffisante, elle a le droit de rejeter l'offre, d'accepter une offre sous réserve du report du paiement de toute avance ou tout versement intermédiaire jusqu'à ce que les travaux aient été terminés ou de demander aux soumissionnaires de fournir une garantie de bonne fin ou autre comme il y est fait référence ailleurs.

La soumission d'une offre signifie que le soumissionnaire accepte que la décision de l'Agence exécutive sera sans appel et que l'Agence exécutive ne négociera pas avec les soumissionnaires à ce sujet.

### **17.2.2. Contrôle de la capacité économique et financière**

La capacité économique et financière de l'organisation de tout soumissionnaire participant à l'appel d'offres devra être contrôlée.

Pour être économiquement et financièrement viable, un soumissionnaire doit démontrer:

- **sa liquidité:** capacité à faire face à ses engagements à court terme;
- **sa solvabilité:** capacité à faire face à ses engagements à moyen et à long terme;
- **sa rentabilité:** dégager des bénéfices, ou au moins capacité à s'autofinancer.

L'Agence exécutive doit donc évaluer la liquidité, la solvabilité et la rentabilité du soumissionnaire.

Le soumissionnaire est tenu d'apporter la preuve de sa capacité économique et financière par la présentation de bilans ou d'extraits de bilans et comptes de pertes et profits des deux derniers exercices clôturés au moins dans les cas où la publication des bilans est prescrite par le droit des sociétés du pays où l'opérateur économique est établi.

Les soumissionnaires (et, dans le cas d'un consortium, le chef de file et les membres du consortium) doivent également compléter le formulaire «Récapitulatif de la capacité économique et financière» de l'annexe VII.

Si, pour une raison exceptionnelle que l'Agence exécutive estime justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les références demandées par l'Agence exécutive, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout moyen que l'Agence exécutive juge approprié. Dans le cas d'organismes publics, d'autres documents, en particulier le budget de l'organisme pour l'année en cours, peuvent être considérés comme appropriés.

#### 17.2.2.1. Ratios utilisés et valeur remarquable

L'analyse succincte de la viabilité économique et financière se fonde sur les trois ratios financiers définis comme suit:

Objectif	Indicateur	Ratios
Liquidité	Ratio de liquidité générale <sup>13</sup>	$\frac{\text{Actif circulant (3)}^{14}}{\text{Dettes commerciales et autres (6)}}$
Rentabilité	Ratio de rentabilité <sup>15</sup>	$\frac{\text{Bénéfice d'exploitation brut (14)}}{\text{Chiffre d'affaires (7)}}$
Solvabilité	Ratio d'autonomie financière <sup>16</sup>	$\frac{\text{Capitaux propres (4)}}{\text{Total du passif (4 + 5 + 6)}}$

En outre, des valeurs remarquables sont utilisées comme données complémentaires (indicateurs).

<sup>13</sup> Pour la dernière année dont les comptes ont été clôturés.

<sup>14</sup> Les chiffres mentionnés entre parenthèses désignent les comptes respectifs énumérés à l'annexe VII.

<sup>15</sup> Pour la meilleure des deux dernières années dont les comptes ont été clôturés.

<sup>16</sup> Pour la dernière année dont les comptes ont été clôturés.

Objectif	Indicateur	Ratios
Capacité financière	Indicateur de fonds propres	Chiffre d'affaires moyen (7) des deux derniers exercices comptables moins <u>Montant maximal estimé des services</u> Durée du service fourni en années
	Indicateur d'exposition financière	Capitaux propres (4) moins capital libéré (4.1)

#### 17.2.2.2. Seuils

Selon les résultats obtenus pour chacun des ratios précités, les cotations suivantes sont attribuées:

Objectif	Indicateur	Faible	Acceptable	Bon
		0	1	2
Liquidité	Ratio de liquidité générale	$i < 1$	$1,00 \leq i \leq 1,25$	$i > 1,25$
Rentabilité	Ratio de rentabilité	$i < 0,05$	$0,05 \leq i \leq 0,15$	$i > 0,15$
Solvabilité	Ratio d'autonomie financière	$i < 0,20$	$0,20 \leq i \leq 0,33$	$i > 0,33$

Les indicateurs sont évalués conformément aux critères suivants:

Objectif	Indicateur	Faible	Bon
Viabilité et capacité financières	Indicateur de fonds propres	$i < 0$	$i \geq 0$
	Indicateur d'exposition financière	$i < 0$	$i \geq 0$

#### 17.2.3 Conclusion des contrôles de la capacité économique et financière

L'évaluation financière sur la base des ratios susmentionnés permet d'apprécier la liquidité, la rentabilité et la solvabilité du soumissionnaire au moyen des cotations «Bon», «Acceptable» ou «Faible».

Un soumissionnaire faisant l'objet d'une vérification de sa capacité économique et financière qui obtient une note globale inférieure à 3 points sur la base des ratios ci-dessus sera considéré comme ayant une capacité économique et financière «faible».

En outre, malgré une note globale de 3 points ou plus à l'issue de l'analyse de ratio susmentionnée, la capacité économique et financière d'un soumissionnaire sera considérée comme «faible» si les deux résultats obtenus pour les valeurs remarquables, à savoir

l'indicateur de fonds propres et l'indicateur d'exposition financière, sont considérés comme «faibles».

### 17.3 Capacité technique et professionnelle

La capacité technique et professionnelle du soumissionnaire sera évaluée et vérifiée conformément aux points 17.3.1 et 17.3.2 comme suit:

#### 17.3.1. Exigences

Le soumissionnaire doit répondre aux critères suivants:

#### Lot 1: Rapports sur la santé

CRITERES DE SELECTION	CRITERES	DETAILS DES CRITÈRES
<b>Critère 1</b>	Disposer de l'expertise et de l'expérience nécessaires pour rédiger des rapports sur la santé.	<p>Une équipe de membres ayant une expérience combinée d'au moins 5 ans dans chacun des domaines suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- statistiques sur la santé et gestion des données relatives à la santé;</li> <li>- épidémiologie;</li> <li>- rédaction de rapports sur la santé;</li> <li>- inégalités sanitaires;</li> <li>- assistance secrétariale.</li> </ul> <p>Un chef d'équipe ayant au moins 8 ans d'expérience professionnelle dans la rédaction de rapports sur la santé.</p>
<b>Critère 2</b>	Avoir une excellente connaissance des domaines de recherche en santé publique et des structures et des compétences organisationnelles de la Commission européenne, afin d'être capable d'obtenir des informations pertinentes d'autres DG également impliquées dans des questions de santé.	Un membre de l'équipe (au moins) ayant au moins 5 ans d'expérience dans la gestion de projets financés par la Commission.
<b>Critère 3</b>	Disposer de l'expertise et de l'expérience nécessaires pour effectuer des présentations et des conférences en tant qu'orateur et expert en santé publique.	Un membre de l'équipe ayant au moins 8 ans d'expérience professionnelle dans la diffusion scientifique, démontrant de solides expériences en tant qu'orateur / facilitateur / modérateur lors de manifestations internationales (comme le détaille son CV).
<b>Critère 4</b>	Disposer de l'expertise et de l'expérience nécessaires pour présenter	Un membre de l'équipe ayant au moins 3 ans d'expérience

	des rapports sur la santé, en ce qui concerne la mise en page et la manière de retenir l'attention du lecteur.	professionnelle dans la conception graphique. Un membre de l'équipe ayant au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le journalisme / la communication.
--	--	--

Les membres de l'équipe disposant de l'expérience requise pour plusieurs critères peuvent être acceptés.

### **Lot 2: Santé et économie**

<b>CRITERES DE SELECTION</b>	<b>CRITERES</b>	<b>DETAILS DES CRITÈRES</b>
<b>Critère 1</b>	Disposer de l'expertise et de l'expérience nécessaires dans le domaine de l'économie de la santé.	Une équipe de membres ayant une expérience combinée d'au moins 5 ans dans chacun des domaines suivants: - analyse économique; - statistiques sur la santé et gestion des données relatives à la santé; - économétrie; - rédaction de rapports sur la santé; - inégalités sanitaires; - assistance secrétariale.  Un chef d'équipe ayant au moins 8 ans d'expérience professionnelle en économie de la santé.
<b>Critère 2</b>	Disposer d'importantes capacités d'analyse et de recherche	Membres de l'équipe ayant publié de manière avérée dans des publications scientifiques des articles sur l'économie de la santé (au moins 20 publications révisées par des pairs lors des 5 dernières années pour l'ensemble des membres de l'équipe), à un niveau international (liste des publications).
<b>Critère 3</b>	Excellentes connaissances des stratégies et actions de la Commission européenne en matière de santé et d'économie, afin d'effectuer des analyses pertinentes.	Un membre de l'équipe (au moins) ayant acquis au moins 5 ans d'expérience en travaillant pour des projets financés par la Commission européenne.

<b>Critère 4</b>	Disposer de l'expertise et de l'expérience nécessaires dans le domaine de la communication.	<p>Un membre de l'équipe ayant au moins 8 ans d'expérience professionnelle dans la diffusion scientifique, démontrant de solides expériences en tant qu'orateur / facilitateur / modérateur lors de manifestations internationales, comme le détaille son CV.</p> <p>Un membre de l'équipe ayant au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans la conception graphique.</p> <p>Un membre de l'équipe ayant au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le journalisme / la communication.</p>
------------------	---	---

Les membres de l'équipe disposant de l'expérience requise pour plusieurs critères peuvent être acceptés.

### **17.3.2. Moyens de preuve**

La capacité technique et professionnelle des soumissionnaires peut être justifiée à l'aide des documents suivants (pour chaque lot):

- 1) une liste des principaux travaux/services exécutés/fournis par le soumissionnaire au cours des trois dernières années, indiquant les montants, les dates et les bénéficiaires de chacun de ces services, en précisant s'ils appartiennent au secteur public ou privé;
- 2) un curriculum vitae du personnel de direction/supervision et des autres membres de l'équipe. Il inclura une liste des publications scientifiques;
- 3) dans le cas d'un consortium, ou de sous-traitance, une déclaration précisant la fonction, les titres et l'expérience de chacun des membres du consortium ou de chaque sous-traitant. Le soumissionnaire doit en outre indiquer clairement quels sont les rôles et la contribution de chacun d'entre eux.

## **PARTIE TECHNIQUE**

La partie technique décrira en détail les modalités de prestation, par le soumissionnaire, des services qui seront demandés par une demande de service spécifique.

Les offres doivent être claires et concises. Les pages seront numérotées en continu et assemblées de façon cohérente (par exemple, reliées ou agrafées, etc.). Le soumissionnaire étant jugé sur le contenu de son offre, celle-ci doit faire clairement apparaître que le soumissionnaire est en mesure de satisfaire aux exigences du cahier des charges.

## 18. Critères d'attribution

### 18.1 Critères d'attribution du contrat-cadre

#### a) Critères d'attribution qualitatifs:

Les offres seront examinées d'un point de vue qualitatif et chacune d'entre elles se voit attribuer une note de qualité sur 100 points, en fonction des critères décrits ci-dessous.

N°	Critères d'attribution qualitatifs	Ventilation détaillée de chaque critère (le soumissionnaire va)	Pondération (points max.)
1.	Qualité de l'offre	<ul style="list-style-type: none"><li>– Démontrer la compréhension des tâches et du travail à effectuer pour atteindre l'objectif du lot pour lequel le soumissionnaire soumet une offre;</li><li>– Présenter une description détaillée des différents types de rapports à fournir, en soulignant les aspects qui leur donneront une valeur ajoutée;</li><li>– Comparer les différentes approches possibles pour la réalisation des tâches et justifier l'approche choisie.</li></ul>	20
2.	Pertinence	<ul style="list-style-type: none"><li>– Fournir une offre qui aborde spécifiquement les services décrits dans le cahier des charges;</li><li>– Présenter une offre qui cadre bien dans les activités actuelles du système européen d'information en matière de santé;</li><li>– Tenir compte des documents de référence clés présentés au chapitre 3 du cahier des charges, ainsi que des projets et des rapports antérieurs sur l'information en matière de santé au niveau européen.</li></ul>	20
3.	Méthodologie	<ul style="list-style-type: none"><li>– Présenter une méthodologie détaillée, qui décrit clairement la structure de l'analyse proposée, de l'étude et de la présentation des données;</li><li>– Décrire comment la récolte des données et des informations sera effectuée, en expliquant en détail comment des données de première main seront produites (entrevues, enquêtes, études, etc.);</li><li>– Expliquer comment il va garantir la couverture géographique requise et la répartition en fonction du statut socio-économique.</li></ul>	30
4.	Organisation et gestion	<ul style="list-style-type: none"><li>– Expliquer en détails comment l'équipe, le travail et les ressources seront organisés pour accomplir les tâches contractuelles;</li><li>– Évaluer les risques potentiels pour la réalisation des tâches dans les délais et présenter des plans d'urgence liés à cette réalisation;</li><li>– Mettre sur pied un système de surveillance interne pour contrôler le développement régulier des activités prévues.</li></ul>	30

<b>Total des points</b>		100
-------------------------	--	-----

L'offre retenue devra obtenir une note d'au moins **60 points** au total et au moins la **moitié** du nombre maximal de points disponibles pour chaque critère. Les soumissionnaires tombant en dessous de ce seuil seront éliminés.

Ne reprendre que les exigences exposées dans le présent cahier des charges, sans proposer de valeur ajoutée, ne permettra d'obtenir qu'un total de points très médiocre.

b) Prix

La structure de prix devra être mentionnée dans le formulaire «Offre financière» (annexe V). L'offre la plus basse disposant d'une note technique suffisante (c.-à-d. au moins 60 points et au moins la moitié du nombre maximal des points disponibles pour chaque critère) reçoit 100 points. Les points attribués aux autres offres sont calculés en utilisant la formule suivante:

$$\text{Points} = (\text{prix de l'offre la plus basse} / \text{prix de l'offre concernée}) \times 100$$

**Évaluation globale de la qualité et points liés au prix**

Le contrat-cadre sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre caractérisée par le meilleur rapport qualité-prix, en tenant compte de la qualité des services moyennant pondération de la qualité technique par rapport au prix sur la base d'un rapport de 70/30. Ce calcul est réalisé en multipliant:

- les notes de qualité techniques par 0,70
- les notes de l'offre financière par 0,30.

Les notes techniques et financières multipliées par les facteurs de pondération sont ensuite additionnées et le contrat-cadre est attribué à l'offre qui obtient la meilleure note.

Les contrats-cadres seront attribués aux cinq soumissionnaires (maximum) ayant obtenu les notes les plus élevées.

**18.2 Critères d'attribution du marché spécifique**

Les critères et procédure suivants seront utilisés pour attribuer le marché spécifique:

**18.1 Admissibilité**

Seules les offres spécifiques admissibles seront évaluées. Les critères d'admissibilité pour les offres sont les suivants:

- le délai de soumission des offres a été respecté;
- les prix unitaires indiqués dans le contrat-cadre ont été utilisés et respectés;
- le cas échéant, le budget maximal a été respecté.

## **18.2 Critère d'attribution de qualité**

En tenant compte de l'utilisation des contrats-cadres multiples avec remise en concurrence, les critères d'attribution suivants sont fixés pour déterminer l'**offre présentant le meilleur rapport qualité-prix**, qui se verra attribuer le contrat spécifique.

L'Agence exécutive ou la Commission (en fonction de celle qui lance la remise en concurrence et qui veut demander des services spécifiques) peut détailler les critères définis ci-dessous dans des sous-critères adaptés aux caractéristiques particulières de la demande de services spécifiques et du marché.

**Critère de qualité 1** (max. 30 points): Compréhension des services et approche générale de la tâche à réaliser. Conformité du/des CV des/de l'expert(s) proposé(s) par rapport aux compétences requises, telles qu'elles sont décrites dans la demande de services spécifiques

**Critère de qualité 2** (max. 50 points): Méthodologie proposée et outils

**Critère de qualité 3** (max. 20 points): Approche proposée pour la gestion de la tâche

## **18.3 Critères financiers**

Chaque offre spécifique sera évaluée par rapport au prix total proposé. Ce prix tiendra compte des prix unitaires fixés dans le contrat-cadre, détaillés par catégorie de profils professionnels et de frais de voyage et de mission.

## **18.4 Évaluation globale de la qualité et du prix de l'offre spécifique**

La note finale du contractant sera ensuite calculée sur la base des points de qualité et du prix de l'offre spécifique en utilisant la formule suivante:

Note finale = Points de qualité x (prix de l'offre spécifique la plus basse / prix de l'offre spécifique en question)

## **18.5 Attribution du marché spécifique**

Le marché spécifique sera attribué à l'offre spécifique qui obtiendra la meilleure note.

## **PARTIE FINANCIERE**

### **19. Partie financière**

Les prix doivent être présentés sous la forme standard prévue à l'annexe V, qui doit être complétée par les soumissionnaires. Les modèles sont différents pour les lots 1 et 2. Veuillez utiliser le modèle qui convient pour le lot pour lequel vous soumettez une offre.

L'annexe V comprend deux parties:

- la première, pour laquelle le prix unitaire indiqué constituera la future base contractuelle pour la détermination du prix du contrat spécifique au cas où le marché est attribué, en ce qui concerne les tarifs à l'unité des membres du personnel ainsi que les frais de voyage et de séjour;
- la seconde, où la valeur totale de la partie «C» (total des coûts par type de rapport) sera prise en compte pour déterminer l'offre la plus avantageuse économiquement dans le cadre du contrat-cadre.

Les prix indiqués dans les deux parties de l'offre financière du soumissionnaire doivent être cohérents et refléter les coûts réalistes (du service). Un soumissionnaire proposant des prix anormalement bas pour l'évaluation (partie II) et des prix unitaires considérablement élevés pour la partie I devra fournir des explications: le comité d'évaluation décidera s'il est accepté conformément aux règles du règlement financier.

Les soumissionnaires doivent fournir:

Des prix fixes pour:

- Les tarifs journaliers pour chaque profil professionnel tels qu'ils sont définis dans l'explication de l'annexe V. Ces frais de personnel doivent être fixes et comprendre tous les coûts (gestion du projet, contrôle de la qualité, formation du personnel du contractant, ressources de support, etc.) et tous les frais généraux (secrétariat, salaires, sécurité sociale, frais administratifs, etc.) encourus directement et indirectement par le contractant pour l'exécution des tâches qui pourraient lui être confiées.
- Les frais de voyage et de séjour pour les services fournis dans les installations du contractant et dans les bureaux de la Commission et de l'Agence exécutive à Luxembourg.

Des prix indicatifs à des fins d'évaluation:

- Pour le lot 1:
  - Le nombre total de jours de travail pour chaque profil professionnel prévu pour produire chacun des rapports ou résultats requis. La multiplication arithmétique du nombre de jours de travail et des tarifs journaliers pour chaque catégorie donnera le prix unitaire total pour tout type de rapport.
  - Le prix pour une révision par un pair et/ou pour la consultation d'une partie prenante (comme le requièrent les rapports moyens et longs).
- Pour le lot 2:
  - Le prix par catégorie de rapport, en fonction des spécifications de l'annexe V.
  - Comme information complémentaire, le prix pour des rapports relatifs à un seul État membre et pour chaque État membre supplémentaire, plus les entrevues, lorsqu'elles sont requises, conformément aux spécifications de l'annexe V.

Aucun élément de prix autre que ceux repris dans la liste ci-dessus ne seront pris en considération dans l'offre de prix.

L'annexe V fera partie intégrante de l'annexe II (offre du contractant) du contrat-cadre. Par conséquent, l'offre financière doit être complétée entièrement et signée par une personne capable d'engager financièrement le soumissionnaire. Toute offre incomplète sera exclue de la procédure d'évaluation.